

**PORTANT INTERDICTION À LA CIRCULATION DES PIÉTONS, DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DES CYCLES AU DROIT DU PASSAGE A NIVEAU N°14**

Le Maire de LA HOUSSAYE-en-BRIE, Seine-et-Marne,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée le 20 mai 2025 par SNCF Réseau sise 3 avenue de la Liberté 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS ;

Considérant qu'en raison d'une opération de maintenance sur les rails, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons, des véhicules à moteur et des cycles dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des piétons, des véhicules à moteur, des cycles et du bétail sera interdite au droit du passage à niveau n°14 sis Route de Marles, dans la nuit **du samedi 14 juin 2025 au dimanche 15 juin 2025 entre 22h00 et 8h00.**

Article 2 : Une déviation de la Route Départementale 143 E1 sera mise en place au droit de :

- la D143E dans le sens Sud/Nord à partir de la Houssiette
- la rue du Vieux Moulin dans le sens Est/Ouest
- la D436 dans le sens La Houssaye-en-Brie à Marles-en-Brie.

Article 3 : La signalisation des travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de SNCF réseau.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de La Houssaye-en-Brie ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse par le tribunal administratif dans le délai de deux mois eu recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans un délai de deux mois devant ledit tribunal.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A la gendarmerie de Mortcerf ;
- Aux services d'Incendie et de Secours de Fontenay-Trésigny ;
- A SNCF Réseau.

Fait à La Houssaye-en-Brie, le 13 juin 2025.

